

M E M O I R E

présenté par  
Michel & Doris Morisset  
Baie-des-Sables

concernant le

P R O J E T D U P A R C E O L I E N

A B A I E - D E S - S A B L E S

P R O J E T   D U   P A R C   É O L I E N  
A   B A I E   -   D E S   -   S A B L E S

Si nous présentons un mémoire concernant ce projet, c'est que nous craignons que la présence des éoliennes dans notre environnement aggrave sérieusement les problèmes que nous vivons déjà sur le rang 5 Est de Baie-des-Sables.

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 28 mars 2005 au Ministre du développement durable, de l'environnement et (Annexe 5) des parcs, Monsieur Thomas J. Mulcair, nous vivons, depuis 2001, des problèmes récurrents de circulation de V.T.T., de véhicules lourds, de vitesse excessive et de poussière. Et ce, sans tenir compte des agriculteurs avec leurs charettes, tracteurs, machineries agricoles ou qui épandent du lisier et sans tenir compte des papetières qui viennent déverser leur boue résiduelle sur les terres avoisinantes.

Malgré nos démarches auprès de la Municipalité de Baie-des-Sables, du Ministère des Transports, du Ministère de la Sécurité publique, de la Sureté du Québec, les problèmes sont toujours présents. Annexe 1-2-3-4-

La présence des éoliennes augmentera la circulation sur le Rang 5 Est, ce rang étant une route de transit et un raccourci pour les municipalités voisines.

Lors des audiences publiques qui ont eu lieu à Baie-des-Sables les 16 et 17 mai dernier, nous avons pu faire part de nos craintes.

De plus, les informations transmises par les intervenants n'ont pas seulement confirmé nos craintes mais nous ont fait découvrir des inconvénients auxquels nous n'avions pas pensé:

- l'impact visuel sur notre environnement
- Les interférences sur les réseaux de télécommunications

Le 17 mai 2005 au matin, une visite du futur site du parc éolien a été organisé par le Promoteur et une carte représentant le plan de l'ensemble du projet nous a été remis, et cela a amené d'autres questions. Notre propriété a une vue sur le fleuve St-Laurent, au nord-est. Sur le plan fourni par le Promoteur, nous voyons entre notre propriété et la mer (le fleuve St-Laurent) les éoliennes: 50-67-68-69-70-71-72. Cela a créé une grave inquiétude parce qu'au départ, il devait y en avoir qu'une et qu'elle serait reculée afin de ne pas nuire à notre champ de vision. *Annexe 8*

C'est pourquoi, à l'audience, nous en sommes venus à demander combien d'éoliennes seraient dans notre champ visuel entre nous et le fleuve St-Laurent et quels seraient leur numéro. Nous avons reçu comme réponse que 2 ou 3 éoliennes étaient dans notre champ de vision mais nous n'avons pas pu savoir leur numéro.

N'ayant pas reçu réponse à notre question, nous avons regardé le plan fourni par le Promoteur. Sur le plan visuel, nous serons enclavé, ayant une (1) éolienne au sud-est (la # 73), sept (7) éoliennes au nord-est (les # 50-67-68-69-70-71-72), deux (2) éoliennes au nord (les # 46-59), une (1) éolienne au nord-ouest (la # 49), pour un total de onze (11) éoliennes.

(Annexe 7) (Annexe 8)

Et au sud, nous retrouvons le problème de circulation de V.T.T., de véhicules lourds, de vitesse excessive et de poussière.

Monsieur Jacques Lavigne et Madame Hélène Tardif, du Ministère du Tourisme Québec, lors des audiences du 17 mai, ont déclaré que les éoliennes avaient un attrait "momentané" sur les touristes. Ils n'ont cependant pas dit combien de temps pouvait durer ce "momentané" sur les 50 ans (minimum) que doit durer la présence des éoliennes dans notre environnement. Les représentants du Ministère du Tourisme Québec ont par ailleurs déclaré que les touristes comparent les éoliennes à des cheminées d'usine, et aussi, qu'elles nuisent aux paysages.

Annexe 10

Le Promoteur, le Ministère de l'environnement, la Société Radio-Canada, la MRC de Matane, lors des audiences du 17 mai, ont déclaré que les éoliennes causeraient des interférences sur les réseaux de télécommunications (la télévision, ...). Monsieur Gilles Piché de la MRC de Matane nous a transmis des informations concernant l'implantation d'éoliennes sur

le territoire de la MRC de Matane. Dans le règlement 220-2004, aucun permis ne peut être émis dans le cas où il y aurait interférence. Mais M. Piché a ajouté que le conseil des maires de la MRC de Matane pouvait modifier cet article. *Annexe 10*  
Donc, si la MRC émet les permis nécessaires pour l'implantation des éoliennes, c'est que le règlement aura été modifié. Combien de règlements devront être modifiés pour permettre la construction des éoliennes et surtout au dépens de qui?????

Dans le résumé des dispositions réglementaires concernant l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane (220-2004) présenté au BAPE le 17 mai 2005 au soir, il est écrit que les objectifs de cette réglementation est, entre autres: "**respecter la qualité de vie, la qualité des paysages.**" Dans la section Implantation et hauteur: "**avant même l'implantation d'une éolienne le promoteur devra s'assurer de prévoir une distance suffisante afin d'empêcher les interférences avec les tours de communication.**" *Annexe 9*

Nous avons investi beaucoup d'énergie et d'argent depuis 2001 pour nous installer ici. Nous croyons que la présence des éoliennes dans leur emplacement actuel, au nord-est, anéantira notre paysage, détruira notre qualité de vie, affectera la circulation et aggravera sérieusement la situation sur le rang 5 Est de Baie-des-Sables et ce, de façon permanente, et de plus, dévaluera énormément notre propriété

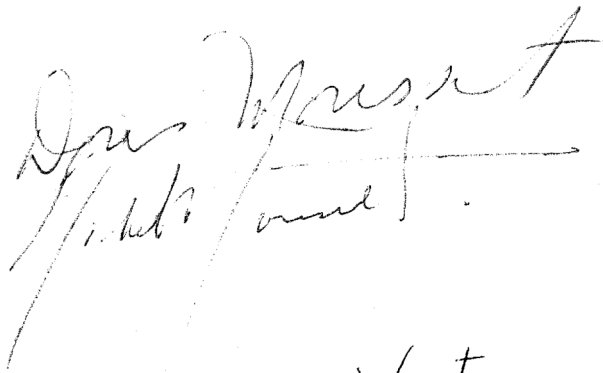
déjà lourdement hypothéquée par les problèmes de circulation.

Il ne faut pas oublier qu'une éolienne représente la hauteur d'un édifice de 35 étages et autour de notre propriété, si nous nous basons sur le plan, il y en aura 11 éoliennes. *Annexe 6*

Si aucune solution n'est apportée aux problèmes que nous causera la présence des éoliennes, les conséquences pour nous seront l'anéantissement de trente (30) années d'efforts en vue d'acquérir une qualité de vie. Dans notre situation particulière, les facteurs impondérables amèneront des difficultés insolubles permanentes.

Nous vous remercions de votre attention.

Michel & Doris Morisset  
Baie-des-Sables, le 6 juin 2005.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Doris Morisset', with a horizontal line underneath it.

*P.S. : Solutions proposées en page suivante.*

Suggestions de solutions

I. Pour la pollution visuelle:

relocalisation des éoliennes affectant notre champ visuel au nord-est, affectant notre vue du fleuve St-Laurent.

ou

relocalisation de notre résidence à 150 mètres au sud du chemin municipal.

II. Pour l'augmentation de l'achalandage sur le rang 5 Est:

revêtir la chaussée de macadam sur 1 kilomètre avant et sur 1 kilomètre après notre propriété.

ou

appliquer de l'abat-poussière (calcium liquide) sur 1 kilomètre avant et 1 kilomètre après notre propriété à tous les mois à partir du premier mai jusqu'au premier décembre de chaque année.

ou / et

plusieurs dos d'ânes pour ralentir la circulation.

ou

faire du rang 5 Est de Baie-des-Sables une route sans issue.

ou

relocalisation de notre propriété à 150 mètres au sud du chemin municipal.

et

limiter la vitesse à 30 kilomètres/heure.

Vous trouverez au mémoire les annexes suivantes:

En annexe # 1:

correspondances avec la Municipalité de Baie-des-Sables concernant le problème de circulation.  
(6 pages)

En annexe # 2:

correspondance avec différents ministères concernant le problème de circulation.  
(2 pages)

En annexe # 3:

correspondances avec la Sûreté du Québec concernant le problème de circulation.  
(3 pages)

En annexe # 4:

photos concernant le problème de circulation.  
(14 pages) (17 photos)

En annexe # 5:

lettre envoyée au Ministre Monsieur Thomas J. Mulcair  
(1 page)

En annexe # 6:

une éolienne en chiffres.  
( 1 page)

En annexe # 7:

plan d'ensemble du projet du parc éolien à Baie-des-Sables.  
(1 page)

En annexe # 8:

photos des paysages avant l'implantation des éoliennes  
(4 pages) (5 photos)

En annexe # 9:

Extraits du Résumé des dispositions réglementaires concernant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane.  
(2 pages)

En annexe # 10:

extraits de la Séance tenue le 17 mai 2005 à 19 h par le BAPE  
(15 pages)



ANNEXE # 1

Correspondances avec la Municipalité de Baie-des-Sables  
concernant le problème de circulation

(6 pages)

Le 22 Mai 2002

Municipalité de Baie-des-Sables  
20 du Couvent  
C.P. 39  
Baie-des-Sables  
GOJ 1C0

SANS PREJUDICE

A qui de droit,

En juin 2001, nous avons fait l'acquisition d'une propriété sise ~~à~~ Baie-des-Sables. ~~Hors~~, la décision de l'achat fut prise en tenant compte, et après vérification auprès de la Municipalité, du règlement adopté le 2 octobre 2000 et portant le numéro: 2000-05.

Ce règlement concerne la circulation des véhicules lourds.

Force nous est de constater que malgré plusieurs appels et demandes auprès de la Municipalité, de toute évidence, ce règlement n'est pas respecté.

Par la présente, nous vous demandons de maintenir le règlement numéro 2000-05 et de le faire appliquer dans son intégralité. Autrement, nous pourrions vous tenir responsable de tous dommages causés par le non respect du dit règlement numéro: 2000-05.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Michel Morissette

c.c. Ministère des Transports.

Le 22 Mai 2002

Ministère des Transports  
92, 2<sup>o</sup> Rue Ouest,  
bureau 101  
Rimouski Québec  
G5L 8E6

*Copie*

Objet: Règlement municipal 2000-05  
Municipalité de Baie-des-Sables.

A qui de droit,

Vous trouverez ci-inclus copie de lettre que nous avons fait  
parvenir à la Municipalité de Baie-des-Sables concernant la  
non application du règlement municipal no.: 2000-05.

Merci de votre attention,



**Municipalité  
de Baie-des-Sables**

20, du Couvent C.P. 39  
Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0  
Tél.: (418) 772-6218

Le 28 mai 2002

Monsieur Michel Morissette

Baie-des-Sables (Québec)  
G0J 1C0

Monsieur Morissette,

En réponse à votre lettre du 22 mai dernier, il est nécessaire de vous faire part de ce qui se produit au sujet de votre tronçon de chemin.

Dans un premier temps, votre demande a été transmise à la Sûreté du Québec. Ces derniers pourront faire respecter le règlement 2000-05, dès que les formalités d'adoption seront complétées au niveau de la MRC pour le nouveau règlement 2002-5.

Actuellement, notre Municipalité est à finaliser l'adoption dudit Règlement 2002-5 qui s'intitule «*Politique d'application des règlements municipaux autorisant les agents de la paix à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la Municipalité*».

Espérant que ces nouvelles informations vous inciteront à tolérer ces inconconvénients, ce que devrait normalement se régulariser d'ici peu.

Bien à vous,

P.j. Règlement 2002-5

C.2



Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Baie des Sables

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATANE  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-05

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET  
VÉHICULES OUTILS**

ATTENDU que le paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller au siège numéro # 2, Martin Charest lors d'une séance antérieure du conseil tenue le 3 juillet 2000

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller au siège numéro # 2 Martin Charest, appuyé par le conseiller au siège numéro # 6 Albert Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil statue et ordonne ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h;
- véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



### ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante: Rang 5 est, de la Route 297 à la limite de la municipalité de St-Ulric de Matane.

### ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130 ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

### ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

### ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)1.



Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Baie des Sables

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES

RÈGLEMENT 2002-5

POLITIQUE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX  
AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX À ÉMETTRE DES  
CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER DES POURSUITES AU  
NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 avril 2002.

En conséquence, à la séance du Conseil tenue le 13 mai 2002, il est proposé par Martin Pelletier, appuyé par Jacques Fournier, et résolu unanimement que le présent règlement suivant soit adopté:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

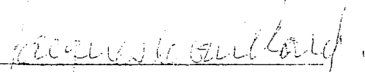
Article 3

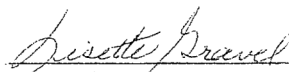
Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 13 mai 2002.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance extraordinaire, tenue le 13 mai 2002, et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
Jacques Couillard  
Maire

  
Lisette Gravel  
Secrétaire-trésorière

ANNEXE # 2

correspondances avec différents ministères concernant le  
problème de circulation

(2 pages)



Le 13 août 2002

Monsieur Michel Morissette

Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0

Monsieur,

Au nom du ministre des Transports, M. Serge Ménard, j'accuse réception de votre lettre du 26 juillet dernier.

Compte tenu de la nature des informations que vous nous avez transmises, il appert que l'objet de votre correspondance concerne davantage le ministre de la Sécurité Publique, M. Normand Jutras. Je me permets donc de la faire parvenir à son cabinet afin qu'il puisse y donner les suites appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nathalie Chouinard, avocate  
Conseillère politique

NC/cp

c.c. : Madame Annick Bélanger, directrice  
Cabinet du ministre de la Sécurité publique

N. R. 20020802-27

Québec, le 30 août 2002

Monsieur Michel Morissette


Baie-des-Sables (Québec)  
G0J 1C0

Monsieur,

Au nom du ministre de la Sécurité publique, monsieur Normand Jutras, j'accuse réception de votre lettre du 13 août dernier transmis par madame Nathalie Chouinard, conseillère politique au cabinet du ministre des Transports.

Soyez assuré que votre correspondance sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.



Annick Bélanger  
Directrice de cabinet

N.R. 31688

ANNEXE # 3

correspondances avec la Sureté du Québec concernant le  
problème de circulation

(3 pages)



DISTRICT DU-BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE  
393, rue Vanier  
Rimouski (Québec)  
G5L 8X1

Votre dossier :

Notre dossier :

**Rimouski, le 15 octobre 2002**

Monsieur Michel Morissette

Baie-des-Sables (Québec) G0J 1C0

**Objet: Plainte concernant un problème de circulation de véhicule lourd**

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre lettre adressée au ministre des Transports le 26 juillet 2002, concernant le problème qu'engendre la circulation de véhicule lourd près de votre résidence.

Depuis que vous avez signifié votre problématique à notre poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Matane, plusieurs actions furent entreprises pour régler ce problème:

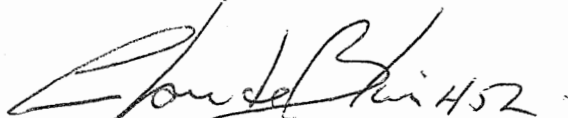
- Sensibilisation des compagnies de transport.
- Demande d'épandage de calcium liquide auprès de la municipalité.
- Surveillance et opération policières par les patrouilleurs de la Sûreté du Québec.
- Implication du policier parrain de votre municipalité, l'agent Francis Rivard (9089).

De plus, monsieur Marc Grant du ministère des Transports à Matane informera le maire de votre municipalité sur les procédures à entreprendre pour interdire l'accès aux véhicules lourds sur cette partie du territoire.

Soyez assuré que je continuerai à assurer un suivi dans ce dossier et que vous serez tenu au courant par l'entremise de notre directeur du poste de la MRC de Matane.

Espérant répondre à vos attentes.

**Le chef intérimaire du Bureau de la surveillance du territoire,**

  
Claude Blais, capitaine

CB/el



DISTRICT DU-BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE  
393, rue Vanier  
Rimouski (Québec)  
G5L 8X1

Votre dossier :  
Notre dossier :

Matane, le 27 novembre 2002

M. Michel Morissette

Baie-des-Sables (Québec)  
G0J 1C0

**Objet: Transport lourd**  
**Rang 5 est, Baie-des-Sables**

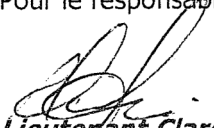
Monsieur,

Je donne suite à votre dossier en vous avisant qu'une lettre a été expédiée, relatif au sujet mentionné à l'objet, à chacun des transporteurs suivants:

- \* Landry, Adalbert & Dieudonnée (Les Entreprises)
- \* Entreprise Yvon D'Astous
- \* Meunerie Bernard Landry Ltée
- \* Transport Alain Landry Inc.
- \* Entreprise Raynald Ayotte

Veuillez croire à nos meilleurs sentiments.

Pour le responsable de poste,

  
**Lieutenant Clarence GAGNÉ #10081**  
Poste MRC de Matane #308

LP:CG/db

**1333, avenue du Phare Ouest**  
**Matane (Québec) G4W 3M6**

COPIE "Modèle"



DISTRICT DU-BAS-SAINT-LAURENT – GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE  
393, rue Vanier  
Rimouski (Québec)  
G5L 8X1

Votre dossier :  
Notre dossier :

Matane, le 20 novembre 2002

**Objet: Transport lourd**  
**Rang 5 est, Baie-des-Sables**

Monsieur,

Suite à la mise à jour de la nouvelle signalisation traitant du transport lourd de marchandise par le Ministère du Transport, la livraison locale dans le rang 5 est de Baie-des-Sables est permise mais dès que vous vous engagez sur le rang Tartigou, municipalité de Saint-Ulric, vous devez obligatoirement rebrousser chemin car le transport lourd est interdit et, vous devez prendre les routes de transit soit la 297 ou la 132 afin d'acheminer légalement votre livraison de marchandise.

Sinon, vous êtes en infraction au code la sécurité routière et des billets pourraient vous être émis si vous ne respectez pas la signalisation routière.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle. Veuillez accepter l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le responsable de poste,

  
Lieutenant Clarence GAGNÉ #10081  
Poste MRC de Matane #308

LP:CG/db

**1333, avenue du Phare Ouest**  
**Matane (Québec) G4W 3M6**

ANNEXE # 4

photos concernant le problème de circulation

(14 pages) (17 photos)



Signalisation routière  
sur rang 5 Est  
Bare-des-Sables





9 April 2002, direction west



Transport de fumier liquide. (Un 1<sup>er</sup> agriculteur)  
26-5-2002



Transport de fumier liquide (Un 2<sup>o</sup> agriculteur)  
31 mai 2002



En 2002, devant notre propriété, en direction ouest

P.S



En 2002, devant notre propriété, en direction de St-Urbic  
↳ est.



25-Août 2002. Transport lourd, devant notre propriété



15 Août 2002 . Poussière



15 Août 2002 . Poussière



21 Août 2002. Transport lourd.



7 Juillet 2003

Encore! Transport bound.





16 Septembre 2004. Circulation locale ????

Véhicule lourd ayant passé devant  
notre propriété et rendu sur le pont de  
la rivière Tartegou à St-Ulric.



26-05- 2005



26 mai 2005



25 May 2005



30 April 2005

ANNEXE # 5

lettre envoyée au Ministre Monsieur Thomas J. Mulcair

(1 page)

Monsieur Thomas J. Mulcair,  
Ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs.  
Edifice Marie-Guyart,  
675, boul. René-Lévesque Est,  
30<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec)  
G1R 5V7



Monsieur,

Nous désirons qu'il y ait la tenue d'une audience publique relativement au projet du parc éolien Baie-des-Sables.

Nous ne tenons pas à nous opposer à l'essence même du projet mais bien à un aspect particulier: l'augmentation du transport, de l'achalandage, des véhicules lourds sur le rang 5 Est de Baie-des-Sables amenant des problèmes récurrents de poussière constante en été (vu que l'épandage de calcium liquide est nettement insuffisant, tel qu'indiqué par un rapport de la S.Q., rapport ci-inclus.)

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, nos sentiments distingués,

En foi de quoi, c'est signé à Baie-des-Sables le vingt-huit mars 2005:

(Aussi véhicules  
de Promenade)

